

Statuts de l'Association Études et Développement (AED)

Article 1 : Constitution, dénomination et droit applicable

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une Association ayant pour dénomination : "Association Études et Développement" aussi appelée "AED".

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de permettre à tou.te.s celles.eux qui le souhaitent de coopérer à l'œuvre entreprise à l'Institut d'Études du Développement de l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne (IEDES) depuis 1957. L'IEDES vise à dynamiser l'information et la réflexion sur les questions relatives au développement par une meilleure intégration des ressources humaines, scientifiques et techniques existantes.

L'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'Association est de nature étudiante, la majorité de ses activités est organisée et gérée par et pour les étudiant.e.s de l'IEDES. Toutefois, sa gestion sera en partenariat étroit avec des membres administratifs et/ou enseignants de l'IEDES (cf. article 5).

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au siège de l'Institut des Études du Développement de l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, actuellement au :

Jardin d'Agronomie tropicale de Paris - JATP, 75012, PARIS (adresse postale : 45 bis avenue de la Belle Gabrielle, 94130, NOGENT-SUR-MARNE).

Il ne peut être transféré à un autre endroit qu'en cas de transfert au siège de l'Institut lui-même ou sur proposition du comité de direction approuvée par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration et par la majorité de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit avoir été convoquée avec un mois de préavis et l'ordre du jour avoir été adressé à tous les membres de l'Association au minimum quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres adhérents étudiants : personnes physiques, inscrites comme étudiant.e.s à l'IEDES ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, intéressées par l'objet de l'Association et adhérentes aux statuts et à son Règlement Intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et sont considérés comme tels en raison de leur action engagée, soutenue et continue au sein de l'Association.
- Membres adhérents non-étudiants : personnes physiques, enseignants-chercheurs et personnels administratifs de l'IEDES ou toutes personnes intéressées par l'objet de l'Association et adhérents aux statuts et à son Règlement Intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : les membres fondateurs de l'AED et tout membre qui peut être élu comme tel lors de l'Assemblée Générale. Peut être élu membre d'honneur toute personne qui a eu une action significative au sein de l'AED.
La Cité du Développement Durable est aussi membre d'honneur, l'AED étant membre de cette structure.

Tous.tes sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative à condition d'être à jour des cotisations.

Article 6 : Admission et adhésion

L'Association est ouverte à tous.tes, sans condition ni distinction.

Pour en être membre, il faut régler la cotisation annuelle. Elle est fixée comme suit : la cotisation est de 5 euros pour les membres adhérents étudiants (avec possibilité d'ajustement pour les boursier.ière.s), de 10 euros pour les membres adhérents non-étudiants et est libre, laissée à l'appréciation, pour les membres d'honneur.

Ces sommes peuvent être modifiées sur proposition du bureau lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations et dons de ses membres ;
- Les subventions qui peuvent lui être allouées par l'État, les Établissements publics et les diverses collectivités et organismes publics ;
- Les subventions qui peut être allouées par des entreprises privées et fondations

- diverses ;
- Toutes les autres ressources légalement autorisées avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission du membre adressée au siège social de l'Association ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, après que deux rappels de versement aient été adressés au membre négligent,
- L'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration : toute action répréhensible devant la loi à l'égard d'une personne physique ou morale, ou toute action entraînant une dégradation de matériel, ou tout comportement entraînant un sentiment d'insécurité au sein de l'IEDES ou durant une activité de l'AED.
- Le décès.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et d'honneur à jour de leur cotisation.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires toute personne invitée par le Bureau.

Article 10 : La convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le Bureau de l'Association ou par le Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour est joint aux convocations. Une adresse, une date et un lieu sont inscrits sur les convocations.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Le ou la président.e de l'Assemblée Générale est un.e des co-président.e.s du Bureau.

Tout ajout de questions diverses à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires se fait au maximum cinq jours avant la date fixée par la convocation.

Article 11 : Les délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère en fonction de la majorité des membres présents.

Les procurations sont autorisées.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le/la présidente de l'Assemblée Générale assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour.

Les trésorier.ère.s rendent compte de la gestion financière de l'Association et soumet le bilan ainsi que le budget prévisionnel au vote de l'Assemblée Générale. Le bilan financier et le budget prévisionnel doivent être acceptés à la majorité.

Le/la secrétaire étudiant.e rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le/la président.e et les vices-président.e.s sous un délai d'un mois après l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 12 : Les attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

L'Assemblée Générale élit, par ses membres adhérents et à la majorité relative, les membres du Conseil d'Administration (cf. article 13).

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'Association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'Association et son Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres répartis comme suit :

- un.e président.e (membre non étudiant)
- deux vices président.e (deux membres étudiants)
- un trésorier (un membre non-étudiant)
- un trésorier.ère adjoint (membre étudiant)
- un.e secrétaire général.e (un membre non-étudiant)
- un.e secrétaire général.e adjoint (membre étudiant)
- un.e responsable projets de l'AED (un membre étudiant)
- un.e responsable vie de campus (un membre étudiant)
- un.e responsable communication (un membre étudiant)
- deux responsables du festival Les TroPikantes (deux membres étudiants)

Le Bureau de l'Association est constitué par les Président.e.s, Trésorier.ère.s et Secrétaires. Le/la président.e délègue ses pouvoirs aux vices-président.e.s.

Iels sont élu.e.s pour une durée d'un an et l'Assemblée Générale qui les élit se réunit en octobre ou novembre.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Règles d'éligibilité au Conseil d'Administration

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être membre adhérent.

Article 15 : Les délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par les Président.e.s. Une convocation écrite doit être envoyée au moins quinze jours avant la date.

Le vote par procuration est autorisé. Les résolutions sont prises à main levée ou anonymement si la majorité le désire et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- a) veiller au respect des statuts ;
- b) mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- c) préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- d) préparer des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- e) gérer administrativement au quotidien l'Association ;

Article 17 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'Association sont bénévoles ; l'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'Association.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs impérativement.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet

effet, sur proposition du Conseil d'Administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votant.e.s.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 19 : Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est interdit. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'Association que si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le comité de direction.